



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ismier (38) dans le
cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement de
logements collectifs dans le secteur du chemin de
Corbonne**

Avis n° 2023-ARA-AC-2964

Avis conforme délibéré le 22 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) qui en a délibéré collégalement par voie électronique le 22 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2964, présentée le 26 janvier 2023 par la commune de Saint-Ismier (38), relative à la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ismier (38) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement de logements collectifs dans le secteur du chemin de Corbonne ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 février 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 février 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Ismier (Isère) compte 7064 habitants sur une surface de 14,9 km², que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de + 1,1 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ismier (38) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement de logements collectifs dans le secteur du chemin de Corbonne a pour objet de permettre la réalisation d'une opération de logements collectifs à vocation sociale en entrée ouest de la commune sur un secteur classé pour partie en zone mixte de densification et requalification de la RD1090 (zone UB) et pour l'autre en secteur à vocation d'équipement (UE) ; qu'à cette fin les modifications apportées au PLU consistent en :

- la création d'une nouvelle zone UBc ;
- un reclassement de deux parcelles inscrites en zone UE et UB, ainsi qu'une partie du Chemin de Corbonne, pour une superficie globale de 3 197 m², au sein de la nouvelle zone UBc ;
- l'instauration d'un secteur de mixité sociale sur le secteur concerné ;

Considérant que le projet en question vise à permettre l'accueil de 21 logements répartis sur trois bâtiments distincts, sur une assiette foncière de 3 197 m² ; que la densité annoncée de l'opération est d'environ 62,56 logements par hectares ; que le projet apparaît compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), du Scot et du programme local de l'habitat (PLH) du Grésivaudan ;

Considérant que le secteur de projet est localisé :

- au sein de l'enveloppe urbaine, en bordure de RD 1090, voie principale de desserte communale et à proximité des équipements et réseaux publics ;
- en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet prévoit qu'environ 35 % du tènement sera traité en espaces verts dont 25 % de pleine terre, que certaines plantations existantes seront maintenues et de nouvelles plantations seront effectuées à raison de 1 arbre pour 100 m² d'espaces verts ; que le dossier indique que les revêtements perméables seront privilégiés, notamment pour les parkings extérieurs de l'opération (32 places en extérieur) ;

Considérant que la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ainsi que par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Isère Amont ; que la mise en œuvre du projet ne devrait pas modifier les conditions d'écoulement ni les volumes de crues de l'Isère ; que les risques liés au ruissellement et ravinement seront traités in situ, les espaces libres étant majoritairement végétalisés, favorisant ainsi l'infiltration à la parcelle et que l'emplacement du projet est en zone de contraintes faibles par rapport à l'aléa de ruissellement sur versant, phénomène généralisé à la commune ; qu'ainsi, la mise en compatibilité du PLU n'est pas de nature à aggraver l'exposition du secteur aux risques naturels ;

Considérant que le dossier annonce que les pièces de nuit seront positionnées de préférence côté opposé à la route départementale, et que des mesures de protection et de réduction des nuisances sonores seront intégrées au process constructif, afin de prendre en compte la zone de bruit située en limite aval du projet, liée à la présence de la RD1090 ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ismier (38) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement de logements collectifs dans le secteur du chemin de Corbonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ismier (38) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement de logements collectifs dans le secteur du chemin de Corbonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité n°2 dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement de logements collectifs dans le secteur connectant l'actuel chemin de Corbonne à la Route de Chambéry du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.